

**RAPPORT EXPOSANT LES DIFFERENTS MODES DE GESTION
ENVISAGEABLES AINSI QUE LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET
MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS QUI SERONT CONCEDEES
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES AYANT
POUR OBJET LA GESTION DES DEUX CENTRES AQUATIQUES COMMUNAUX**

Rapport au Conseil municipal (art L 1411-4 CGCT)

Mars 2023

Le présent rapport est destiné aux membres du Conseil municipal (conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales).

I – CONTEXTE ACTUEL ET BESOINS DE LA VILLE

Par délibération en date du 31 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé le choix du concessionnaire Vert Marine et a autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques communaux.

Le terme de ce contrat, qui a pris effet le 17 juin 2018, surviendra le 31 décembre 2023.

La Ville envisage, au titre de son renouvellement, de confier au futur concessionnaire, notamment, les missions suivantes :

- La prise en charge et l'exploitation complète des deux centres aquatiques ;
- Leur gestion administrative et financière (y compris élaboration des règlements et conventions) ;
- La mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc...) ;
- La perception des recettes auprès des usagers ;
- L'accueil du public, la promotion, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement commercial des deux centres aquatiques communaux ;
- L'accueil des établissements scolaires selon les conditions définies par la Ville ;
- L'accueil des associations et autres institutions utilisatrices selon les conditions définies par la Ville ;
- La sécurité des installations et des usagers ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des Ouvrages Confiés ;
- L'entretien général, la maintenance courante des équipements confiés au concessionnaire (les travaux, la maintenance technique et le renouvellement des ouvrages restent à la charge de la collectivité, ainsi que la gestion des fluides) ;
- Le développement des activités ;
- Une qualité de service dans toutes les missions dont le Concessionnaire devra rendre compte à la Ville;
- La fourniture de rapports d'activité conformément aux obligations contractuelles.

À l'issue de ces réflexions, la Ville s'est orientée vers le maintien d'une gestion externalisée, dans le cadre d'une concession de services.

Il convient donc de soumettre au Conseil municipal le principe d'un contrat de concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques communaux.

II- DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Pour l'exploitation de ses deux centres aquatiques, la Ville peut recourir à un mode de gestion directe (régie) ou à un mode de gestion externalisée (marché de service ou concession de services).

Le choix à opérer par la Ville est donc le suivant : soit endosser la responsabilité pleine et entière de l'exploitation du service public, et supporter les risques associés (régie), soit décider d'associer plus étroitement une entreprise privée au service public, et lui transférer tout ou partie de la responsabilité et des risques d'exploitation (marché de service ou concession de services).

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle la collectivité gère directement le service. Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, la personne publique prend donc en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public. Dès lors :

- Le personnel est directement recruté par la collectivité chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- Les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la personne publique ;
- Le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la personne publique.

La collectivité peut toutefois confier des prestations particulières à des tiers dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) de service agissant pour le compte de la collectivité. La responsabilité du service ne lui (leur) est pas transférée.

Le marché de service permet à l'acheteur de faire réaliser l'exploitation d'un service par un titulaire rémunéré intégralement par la collectivité, selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable. Dans cette hypothèse, c'est l'acheteur qui assume l'intégralité du risque financier et industriel. Le marché est conclu à titre onéreux avec un paiement de la collectivité sur la base d'un prix. Ce prix correspond à l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de l'acheteur.

L'acheteur perçoit les recettes et le risque du prestataire est limité à la bonne détermination du coût des charges.

Ainsi, dans ce schéma contractuel, l'acheteur a certes la maîtrise du budget mais le risque reste principalement à sa charge.

La concession de services, en application des dispositions de l'article L. 1411-1 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique, consiste en la délégation de la gestion du service, étant précisé que le concessionnaire pourra être chargé d'acquérir des biens nécessaires au service et de réaliser des investissements. La Ville, autorité concédante, ne participera pas aux résultats financiers de l'exploitation, mais pourra se voir reverser un intéressement fixé par le contrat.

Le choix du mode de gestion peut s'opérer notamment au regard des critères suivants :

- Critères techniques

En régie, la Ville devra disposer de tout le savoir-faire nécessaire pour assumer totalement le fonctionnement des deux centres aquatiques communaux, sur les plans technique, commercial, financier et juridique.

En marché de service et en concession de services, la Ville bénéficiera d'équipes spécialisées dans la gestion de centres aquatiques et externalisera ainsi les charges et la gestion des personnels. Les entreprises spécialisées disposent d'une expérience et d'un savoir-faire technique et des services généraux de nature à faire face aux difficultés de gestion liées notamment aux aléas d'exploitation. La Ville devra impérativement se doter des moyens de contrôler l'exécution du marché de service ou de la concession de services.

- Critères liés aux risques et aux responsabilités incombant au gestionnaire

En régie, la Ville est responsable des dommages qui résultent de l'existence même des installations et supporte directement la charge du service sur ses fonds propres.

En marché de service, le titulaire est peu responsabilisé puisque la Ville conserve l'intégralité des risques d'exploitation. En outre, la durée d'un tel marché est relativement courte (de l'ordre de deux à trois ans) et exige une mise en concurrence régulière.

En concession de services, la gestion s'opère aux risques du concessionnaire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- L'aléa financier dans la mesure où le concessionnaire assure, à tout le moins en partie, les investissements nécessaires à l'exploitation du service et où l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité concédante d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. A cet égard, le concessionnaire sera responsable au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement (compris entretien) des ouvrages remis ;
- La responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers par le fonctionnement du service.

La concession de services ne signifie pas pour autant que l'autorité concédante perd tout contrôle sur l'exploitation. Elle dispose au contraire d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication par le concessionnaire de rapports annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du concessionnaire.

En outre, l'autorité concédante définit précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public en déterminant notamment : les orientations de la politique tarifaire et la fixation des tarifs ; les principes cadres des plannings d'utilisation par les différentes catégories d'utilisateurs et les conditions d'accueil, d'encadrement et d'animation.

Enfin, dans le cadre d'une procédure de concession de services, l'autorité concédante dispose d'une liberté de négociation qui peut permettre de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers, tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Il ressort de ces développements que le mode de gestion concédée de l'activité des deux centres aquatiques communaux est le plus approprié, compte tenu :

- de l'importance des compétences techniques et humaines, sur une activité aussi spécialisée et des investissements financiers nécessaires,
- de la possibilité de déléguer le risque financier d'exploitation à un prestataire extérieur.

En conclusion, le recours à une concession de service public régie par les dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales apparaît économiquement et juridiquement comme étant le montage le plus approprié aux circonstances particulières.

III – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS QUI SERONT CONCEDEES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES AYANT POUR OBJET LA GESTION DES DEUX CENTRES AQUATIQUES COMMUNAUX

III-1 Description du service rendu

Le futur contrat de concession de services aura pour objet de confier au concessionnaire la gestion des deux centres aquatiques communaux pour une durée de 48 mois, incluant des investissements financés par le concessionnaire et liés à l'exploitation du service.

Le concessionnaire se verra remettre les ouvrages et exécutera, en exploitation, notamment les missions rappelées au point I – du présent rapport.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description précise lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

Ces prestations intégreront des obligations mises à la charge du concessionnaire en termes de développement durable, mais également en termes d'insertion des personnes en difficulté.

III-2 Dispositions financières

Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation.

Il pourra par ailleurs recevoir une contribution de la part de la Ville compte tenu du caractère potentiellement déficitaire de ce genre d'exploitation, et surtout du « niveau » des missions de service public que le gestionnaire devra mettre en œuvre à la demande de Ville. Cette contribution financière sera un élément essentiel de la négociation.

Les tarifs restent approuvés par la Ville.

Le concessionnaire versera une redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'une redevance pour frais de contrôle, dont le montant sera déterminé au sein du projet de contrat.

III-3 Personnels dédiés

Le concessionnaire gère l'activité au moyen de ses propres personnels soumis au Code du travail.

III-4 Création d'une société dédiée

La Ville pourra exiger du concessionnaire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement l'exploitation des deux centres aquatiques.

III-5 Modalités de contrôle

La Ville, en tant qu'autorité concédante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, etc.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du concessionnaire. Il devra y associer des représentants de la Ville.

Le concessionnaire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

III-6 Sanctions

Dans le cadre de la concession de services, la Ville aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

III-7 Fin du contrat

Le contrat ne pourra être tacitement reconduit. Sa durée ne pourra être prolongée, à l'exception des cas définis au sein du code de la commande publique.

Au terme du contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, matériels et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la Ville en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

III-8 Déroulement de la procédure de concession de services

La consultation aura pour objet l'attribution du contrat de concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques.

Elle sera lancée en application des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et conformément au Code de la commande publique.

La commission de délégation de service public aura la charge de l'analyse des candidatures et des offres reçues.

À la suite de la négociation qu'il aura conduite, il appartiendra à Monsieur le Maire de choisir le concessionnaire, puis de saisir le Conseil municipal de ce choix. Les rapports de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des

propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate par Monsieur le Maire et l'économie générale du contrat à conclure, seront à ce moment-là transmis au Conseil municipal qui se prononcera alors sur le choix du concessionnaire.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 mars 2023